

Les garanties du contribuable en cas de contrôle fiscal

Par Manon Sieraczek Docteur en droit, avocat spécialiste en droit fiscal

a loi du 26 juillet 2005 ne prévoit aucune disposition relative au déroulement d'un contrôle fiscal d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire. La loi de sauvegarde des entreprises n'a donc pas mis un terme aux difficultés pratiques susceptibles d'être rencontrées dans le cadre d'un contrôle fiscal.

En effet, l'une des difficultés majeures qui se pose est l'incompétence du liquidateur qui devient l'interlocuteur du vérificateur en cas de contrôle fiscal d'une société. Ce dernier n'étant un technicien de la matière fiscale, est la plupart du temps incapable de contester utilement les impositions mises à la charge de la société. Il ne peut donc répondre utilement à la proposition de rectification, à la réponse aux observations du contribuable, ni représenter la société devant la Commission départementale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires.

En outre, les conditions dans lesquelles survient le contrôle sont parfois inconfortables et peuvent nuire au bon déroulement du débat oral et contradictoire.

Lorsque l'entreprise est en liquidation judiciaire, les opérations doivent se dérouler dans les locaux du liquidateur.

Enfin, les problèmes de l'emport et de l'archivage des documents, du rapatriement des documents archivés et de la traçabilité des pièces comptables peuvent survenir également.

Cela étant, le juge de l'impôt se montre relativement protecteur des garanties

Lorsque la société est en redressement judiciaire, il n'y a aucune difficulté particulière, car celle-ci bénéficie en principe des mêmes garanties que lorsqu'il n'y a pas de redressement judiciaire.

En principe, l'avis de vérification devrait être délivré uniquement à l'administrateur lorsqu'il s'est vu attribuer la mission d'administrer seul l'entreprise par voie de représentation de cette dernière.

Néanmoins, il résulte de la jurisprudence que lorsque l'administrateur judiciaire est chargé de l'administra-

tion de l'entreprise, l'avis de vérification doit être adressé également au dirigeant de l'entreprise.

Il en est de même s'agissant de la proposition de rectification.

Cette solution pourrait également s'appliquer à la nouvelle procédure de sauvegarde instituée par la loi du 26 juillet 2005.

Il s'agit d'une nouvelle procédure qui s'analyse comme une procédure de redressement judiciaire anticipée car elle intervient avant la cessation des paiements. Elle est instituée lorsque le débiteur justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter et de nature à le conduire à la cessation des paiements. Elle est destinée à la réorganisation de l'entreprise et à la poursuite de l'activité économique.

L'article L622-1 1° du nouveau code de commerce prévoit que les missions de l'administrateur sont celles de surveillance ou d'assistance du débiteur pour tous les actes de gestion ou certains d'entre eux.

La situation d'une société en liquidation judiciaire suscite davantage de problèmes liés à la défense de ses droits.

On sait que l'article L641-9 du nouveau code de commerce maintient le principe du dessaisissement du débiteur quant à l'administration et la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.

Le juge de l'impôt considère que le liquidateur devient le seul représentant légal du débiteur et que le destinataire de l'avis de vérification de comptabilité est le liquidateur.

On pourrait donc penser que tous les actes afférents à la procédure d'imposition ne sont adressés qu'au seul liquidateur.

Or, la jurisprudence du Conseil d'État est particulièrement favorable au dirigeant. Il a été jugé que l'ancien dirigeant d'une société après sa liquidation judiciaire avait qualité pour recevoir l'avis de vérification et avait également qualité pour demander au vérificateur que la vérification puisse se dérouler au cabinet de son comptable (CE 10/11/2000 Req. N° 204805 Milhau).

Plus récemment, il a été jugé que l'administration ne pouvait mettre régulièrement en recouvrement une

imposition sans que l'avis émis par la Commission Départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'ait été effectivement notifié au contribuable.

Dans cette affaire, le Conseil d'État a prononcé la décharge des impôts dans la mesure où l'avis de la Commission avait été adressé à l'ancienne gérante mais n'avait été notifié ni à la société ni au liquidateur.

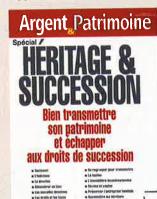
La Cour de Cassation adopte également une position protectrice en faveur du contribuable en décidant que l'absence de notification de l'avis de vérification au débiteur lui-même constitue une violation des droits fondamentaux de la défense, qui participent du procès équitable en application de l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Le débat oral et contradictoire doit donc bénéficier tant au liquidateur qu'au dirigeant de la société (Cass.Crim1/03/2000).

Ainsi, la vérification de comptabilité nécessite un véritable débat oral et contradictoire entre le vérificateur et le contribuable notamment sur les pièces comptables.

Ce débat oral et contradictoire doit selon la Cour de Cassation, être réalisé en présence non seulement du liquidateur mais également de l'ancien dirigeant.

Cette exigence est applicable également au dirigeant de fait lorsque ce dernier est connu de l'administration fiscale lors de l'envoi de l'avis de vérification de comptabilité.

On constate que le juge de l'impôt pallie les carences du législateur en matière de droits et garanties d'une société en redressement ou en liquidation judiciaire qui fait l'objet d'un contrôle fiscal.



Argent & Patrimoine vient de sortir chez votre marchand de journaux